

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Direction générale des infrastructures, des
transports et des mobilités

Direction des mobilités routières

Sous-direction du pilotage de l'entretien,
de l'exploitation du réseau routier national
non concédé et de l'information routière

Bureau de l'exploitation routière,
de la sécurité et de l'appui aux services

Instruction du 23 avril 2024

**relative aux conditions financières d'occupation des aires de services situées sur le
domaine public du réseau routier national non concédé**

NOR : TRET2410013J
(*Texte non paru au journal officiel*)

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique,**
à

Pour attribution :

- Mesdames et Messieurs les préfets

Pour information :

- Mesdames et Messieurs les directeurs interdépartementaux des routes
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques

Référence	NOR : TRET2410013J
émetteur	Direction générale des Infrastructures, Transports et Mobilités Direction de l'Immobilier de l'Etat
Objet	Actualisation des conditions financières relatives aux concessions des aires de services sur le réseau routier national non concédé.
Commande	Consignes d'action
Action à réaliser	Déterminer les conditions financières d'occupation des aires de services du réseau routier national non concédé
Echéance	Application immédiate
Contact utile	pei-esa.dmr.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

	bureau.die3a-abi@dgfip.finances.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	6 pages Annexes 1 et 2

Résumé : cette instruction a pour objet de préciser les conditions financières d'occupation des aires de services situées sur le domaine public du réseau routier national non concédé. Elle fait évoluer le mode de calcul de la redevance en élargissant le champ des activités prises en compte dans le cadre de la concession, notamment en considérant les Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (bornes IRVE) et en modifiant les modalités d'exonération.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application,	Domaine : fiscalité ; transport
Type : Instruction du gouvernement	et /ou Instruction aux services déconcentrés
Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : fiscalité ; transport	Autres mots clés (libres) : redevance domaniale ; aires de service
Texte(s) de référence : - article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatif au versement d'une redevance domaniale pour toute occupation du domaine public ; - article L.2125-3 du CG3P définissant le principe général selon lequel les redevances domaniales doivent être déterminées en tenant compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire ; - article R. 2125-1 du CG3P relatif à la compétence du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) pour la fixation du montant de la redevance.	
Circulaire(s) abrogée(s) : - Circulaire n° 78-109 du 23 août 1978 - Circulaire n° 91-01 du 21 janvier 1991	
Date de mise en application : [...]	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : - Modèle de rédaction des conditions financières - Dispositions générales - Modèle de rédaction des conditions financières - Dispositions particulières	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : Circulaires.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>	

L'aménagement et l'exploitation des aires de service situées sur le domaine public du réseau routier national non concédé (RRN-NC) de l'Etat font l'objet d'un contrat de concession au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique (ci-après « concession »).

Ces concessions sont régies par le livre 1^{er} de la 3^{ème} partie du code de la commande publique qui fixe les règles en matière de préparation du contrat de concession, de procédure de passation et de l'exécution du contrat de concession.

Le titre d'occupation est conféré par ces contrats de concessions, conformément au 2° de l'article L2122-1-2 du code général de la propriété de la personne publique (CG3P). Il convient

de préciser dans ces contrats si le contrat vaut titre d'occupation ou si un titre est délivré dans le cadre d'un acte distinct mais indissociable du contrat (à annexer).

Les conditions financières de l'occupation du domaine public sont fixées par la concession selon les dispositions suivantes :

- l'article L.2125-1 du CG3P relatif au versement d'une redevance domaniale pour toute occupation du domaine public ;
- l'article L.2125-3 du CG3P définissant le principe général selon lequel les redevances domaniales doivent être déterminées en tenant compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire ;
- l'article R. 2125-1 du CG3P relatif à la compétence du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) pour la fixation du montant de la redevance.

La présente instruction abroge les circulaires n° 78-109 du 23 août 1978 et n° 91-01 du 21 janvier 1991. Elle définit les dispositions relatives à la détermination de la redevance domaniale, à sa révision et à son recouvrement à introduire dans les futurs contrats de concessions ou les futurs avenants dans le cadre par exemple de clauses de revoyure.

Sont présentés :

En partie A : les modalités de liquidation de la redevance domaniale.

En partie B : la prise en compte de l'équilibre économique de la concession par une modulation de la redevance sur la seule part fixe.

En partie C : le calendrier de liquidation et de recouvrement de la redevance domaniale.

En annexes 1 et 2 : modèles de rédaction des conditions financières.

Partie A

Les modalités de liquidation de la redevance domaniale

Les modalités de liquidation de la redevance ont pour but de permettre la prise en compte de l'ensemble des activités des aires de service du réseau routier non concédé générant un chiffre d'affaires, et notamment les activités qui seraient créées en cours d'exécution de la concession. Dans cette optique, le mode de calcul de la redevance encadre notamment l'activité des Infrastructures de Recharges de Véhicules Electriques (IRVE).

1°) Composition de l'assiette de la redevance

Les modalités de détermination de la redevance reposent sur deux éléments cumulatifs présentés ci-après.

- Le montant de la **part fixe** annuelle est fixé en fonction de la surface en m² de l'aire concernée selon les modalités prévues par la convention de concession.

En application des articles L.2125-1, L.2125-3 et R.2125-1 du CG3P, cette part fixe sera établie par le DDFiP compétent en matière de fixation des conditions financières d'occupation du domaine public, après concertation et avis des Directions Interdépartementales des Routes (DIR), sur la base de la valeur locative de marché du périmètre concerné.

- Le montant de la **part proportionnelle** annuelle est égal à la somme des activités suivantes :

- **Pour l'activité de distribution de carburant :**

Une part du chiffre d'affaires annuel HT de l'ensemble des carburants distribués sur l'aire. Les ventes des additifs carburants (additif super, type AD Blue, etc.), des lubrifiants et des prestations relatives aux véhicules (lavage automatique de véhicule, dépannage, etc.) sont à déclarer dans le chiffre d'affaires HT Boutique. En l'absence d'exploitation d'une boutique, le chiffre d'affaires correspondant à ces ventes est à déclarer au titre des « Autres activités ».

- **Pour l'activité IRVE et pour les autres sources d'énergie usuelles :**

Une part du chiffre d'affaires annuel HT de l'ensemble des activités de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables et des autres sources d'énergie usuelles.

- **Pour les autres activités (restauration, boutique, autres) :**

Une part du chiffre d'affaires HT annuel de l'ensemble des autres activités, en ce inclus le produit de la revente d'électricité produite sur l'aire. Le chiffre d'affaires HT de l'ensemble des ventes, prestations et commissions relevant des autres activités de l'aire (boutique, restauration, autres en ce inclus le produit issu de la revente d'électricité produite sur l'aire), y compris les recettes résultant des produits vendus pour le compte d'un tiers (distributeurs automatiques, etc.) ou par un tiers pour son propre compte. En ce qui concerne les produits vendus par un tiers ayant un contrat avec le concessionnaire, ou pour le compte d'un tiers ayant un contrat avec le concessionnaire, le concessionnaire doit déclarer la recette totale HT et non la commission ou le loyer versé par le tiers au concessionnaire.

- Les parts de chiffre d'affaires applicables à chacune des trois activités seront déterminées par la concession.

Les informations relatives au chiffre d'affaires du dernier exercice clos et à la ventilation en fonction des activités doivent être transmises par le concessionnaire aux DIR dans les délais requis par la concession.

2°) Indexation et révision de la redevance

- **Indexation :**

Le montant de la part fixe de la redevance domaniale est actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (ILC).

La valeur de base de l'ILC est égale à la dernière valeur connue à la date de la remise de l'offre finale du concessionnaire à mentionner dans la concession.

- **Révision :**

A l'expiration de chaque période annuelle stipulée pour le paiement de la redevance, le DDFiP dans le ressort duquel se situe l'aire concernée peut réviser le montant de la redevance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le cahier des charges.

Partie B

La prise en compte de l'équilibre économique de la concession par une modulation de la redevance sur la seule part fixe

1°) L'existence d'un abattement relatif aux investissements et limité à la seule part fixe de la redevance

Pour chaque concession, un programme des investissements à la charge du concessionnaire sera mis en place. Il précisera le calendrier et les modalités de financement de ces investissements. Ce calendrier devra être cohérent avec la durée d'amortissement des investissements.

Compte tenu du montant de ces investissements, le concessionnaire bénéficie, le cas échéant, d'une remise sur le montant de la part fixe de la redevance domaniale dont le montant et la durée sont précisés dans la concession.

Le montant de cette remise sera établi, après prise en compte de l'équilibre économique de la concession par la DIR, représentant de l'Etat, en concertation avec le DDFiP. Un avis circonstancié, favorable ou réservé, sur l'équilibre économique, en considérant la totalité des aides publiques accordées au concessionnaire, est transmis par les DIR aux DDFiP.

Cette remise sera imputée exclusivement sur la part fixe de la redevance, selon un calendrier préalablement défini.

2°) La suppression du minimum de perception

La remise en fonction des investissements n'est plus soumise à un minimum de perception.

A l'expiration du calendrier déterminant l'application de la remise, le concessionnaire sera tenu de s'acquitter de la totalité du montant de la redevance fixe.

Partie C

Le calendrier de liquidation et de recouvrement de la redevance

1°) Date d'exigibilité de la redevance annuelle

Conformément à l'article L.2125-1 du CG3P, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

En application de l'article L.2125-4 du code précité, la redevance est exigible annuellement à compter de la date effective de prise de possession de l'aire par le concessionnaire, tel que défini par la concession.

2°) Mode de liquidation et d'encaissement de la redevance

Chaque année avant le 1^{er} juin, le concessionnaire communiquera au DDFiP, avec copie au représentant de l'Etat, un état portant liquidation de la redevance de l'année N-1.

Une fois reçu l'ensemble des éléments nécessaires à la liquidation de la redevance et le cas échéant, après correction proposée par les DIR, le DDFiP notifie au concessionnaire un titre de perception correspondant au montant de la redevance.

Le concessionnaire verse au plus tard le 1^{er} septembre de l'année N+1 et dans le délai prescrit par le titre de perception le montant de la redevance exigible au titre de l'année précédente (N).

Moyens de paiement :

Deux moyens de paiements sont proposés :

- Paiement par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur votre compte bancaire ;
- Paiement par chèque à envoyer à un centre d'encaissement

3°) Retard dans les paiements de la redevance

En cas de retard dans le paiement de la redevance et quelle qu'en soit la cause, les sommes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal, conformément à l'article L. 2125-5 du CG3P, sans nécessité de mise en demeure.

4°) Absence ou insuffisance de transmission par les concessionnaires des informations utiles pour établir le montant de la redevance

Au cas où les documents présentés ne seraient pas transmis ou se révéleraient insuffisants ou erronés, la DIR relancera le concessionnaire et à défaut de retour ou d'insuffisance de retour, dans le délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de relance, la DDFiP procédera à une évaluation d'office de la redevance.

Cette évaluation s'effectuera en concertation avec les DIR et, si besoin, les services de gestion fiscale de la DDFiP :

- Pour la part fixe sur la base de la valeur locative de marché du périmètre concerné ;
 - Pour la part proportionnelle sur la base de la totalité du chiffre d'affaires.
- Il conviendra d'expliquer au concessionnaire :
- Les modalités de détermination de la redevance ;
 - Que les justificatifs de la ventilation du chiffre d'affaires par activité transmis dans les 30 jours de la réception du titre de perception seront considérés pour corriger la part variable du montant de la redevance facturée.

En cas de dissimulation volontaire de tout ou partie des produits, le concessionnaire sera passible envers l'État, à titre des dommages et intérêts, d'une indemnité égale au double des redevances non perçues, en sus des redevances elles-mêmes, sans préjudice du prononcé de la déchéance de la concession, dans les conditions prévues à la concession et des poursuites susceptibles d'être engagées contre lui.

La présente instruction sera publiée au Bulletin officiel de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 23 avril 2024

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'immobilier de l'État :

Alain RESPLANDY-BERNARD



Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

Pour le ministre et par délégation : La directrice des mobilités routières :

Sandrine CHINZI

